

Burkina Faso

Loi de finances 2023

Loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022

[NB - Loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023]

Art.1.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2023 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

Partie 1 - Des dispositions relatives aux ressources et aux charges

Titre 1 - Des dispositions relatives aux ressources

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.2.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Art.3.- Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Art.4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Art.5.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Art.6.- Il est interdit à tout président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Art.7.- Chaque président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au Ministre chargé des finances.

Art.8.- Les procédures de recouvrement des recettes non fiscales sont les mêmes qu'en matière fiscale.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'encaissement au comptant sans titre préalablement émis. Dans tous les cas, les montants encaissés sans titre préalable doivent faire l'objet de régularisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art.9.- Toute recette perçue peut faire l'objet de remboursement à condition que le redevable fasse la preuve que le paiement indu, total ou partiel, est le fait de l'administration. La demande est adressée au Ministre chargé des finances sous couvert du comptable ayant encaissé la recette et après avis conforme du comptable principal de l'Etat compétent.

Lorsque la demande est faite au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la recette a été encaissée et le remboursement intervient au cours du même exercice, il se fait en diminution des produits relatifs à ladite recette.

Lorsque le remboursement concerne des recettes encaissées sur des exercices budgétaires clos, le remboursement se fait par mandatement sur le budget de l'Etat.

Art.10.- Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Art.11.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à 100.000 FCFA.

Art.12.- Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60 % de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25 % des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20 % du montant dû.

Art.13.- En application des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Art.14.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 18 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.18.- À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires prévu à l'article 117 ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

- f) l'état annuel des amortissements ;
- g) l'état annuel des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- i) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Art.15.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 21 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.21.- 1) Sauf dispositions contraires, l'impôt est établi et les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 48 à 84.

2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des amortissements ;
- g) l'état annuel des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- i) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Le reste sans changement.

Art.16.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 39 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.39.- 5) Les entreprises nouvellement créées sont exonérées des minima prévus au point 4) du présent article pour leur premier exercice d'exploitation.

Le reste sans changement.

Art.17.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 40 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.40.- 2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA). La liasse visée au préalable par toute personne physique ou morale habilitée est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état annuel des salaires ;
- d) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- e) l'état détaillé des honoraires rétrocédés avec indication de l'adresse complète de chaque bénéficiaire ;
- f) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- g) le tableau détaillé des amortissements ;
- h) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Le reste sans changement.

Art.18.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 65 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.65.- Les sommes correspondantes à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent Code, payées ou dues par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Burkina Faso si elle y avait été exploitée.

Art.19.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 66 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.66.- 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso au sens du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2) Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsqu'une entreprise détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

3) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Burkina Faso dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 65 paragraphe 1 du présent Code.

Art.20.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'intitulé Q. « Provisions et dépréciations » des articles 79 à 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Q. Provisions, dépréciations et pertes sur créances

Le reste sans changement.

Art.21.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.82.- 1) Les provisions et dépréciations qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions et dépréciations sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions et dépréciations sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

2) Sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances jugées irrécouvrables après épuisement des poursuites engagées contre le débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Toutefois, ces pertes doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices de l'exercice concerné dans les cas prévus au point 5) de l'article 82-1 du présent Code.

Art.22.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 82-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art.82-1.- 1) Sont déductibles, les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du plan comptable bancaire révisé et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

2) La déductibilité des pertes ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

3) L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

4) Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le plan comptable bancaire révisé, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

5) Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée du créancier de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Art.23.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 89 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.89.- Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux 100.000 FCFA inférieurs.

Il est fait application d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à :

- 1.000.000 FCFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition ;
- 300.000 FCFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Toutefois, les personnes morales gérant des stations de service et celles exerçant l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée s'acquittent uniquement des minima ci-dessus définis, en fonction de leur régime d'imposition.

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes exerçant à titre exclusif lesdites activités.

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50 % du minimum forfaitaire de perception.

Art.24.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 96.1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.96.1.- Au sens des dispositions des articles 96.2 à 96.5 et 561.4 du présent Code :

- l'expression « personne morale » s'entend des personnes morales résidentes au Burkina Faso et des personnes morales non-résidentes ayant un établissement stable au Burkina Faso ;
- l'expression « construction juridique » s'entend des fiducies, trust ou toute autre construction juridique similaires établis au Burkina Faso ou non, dont l'administrateur ou gestionnaire est résident au Burkina Faso ou détenant un bien, droit ou participation au Burkina Faso.

Art.25.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par des articles 96.2, 96.3, 96.4 et 96.5 rédigés ainsi qu'il suit :

Art.96.2.- 1) Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leurs activités, qu'elles soient soumises ou non à l'impôt, sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège ou leur lieu d'établissement au Burkina Faso.

2) Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

3) Le registre prévu au paragraphe 1) du présent article doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et

présenté à toute réquisition de l'Administration. Il contient obligatoirement les informations relatives à :

- l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ;
- la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs de la personne morale.

4) Tout bénéficiaire effectif, toute personne morale et toute construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une autre personne morale sont tenus de fournir à cette autre personne, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente jours sous peine de se voir imposer les sanctions prescrites à l'article 753.

Tout manquement aux obligations de transmission énoncées à l'alinéa 1 du présent paragraphe doit être déclaré par la personne morale au service des impôts de rattachement.

Art.96.3.- 1) Les administrateurs ou gestionnaires, résidant au Burkina Faso et ayant à charge la responsabilité de constructions juridiques régies par des lois étrangères sont tenus de déclarer auprès du service des impôts de rattachement, dans les trente jours qui suivent leur nomination les informations suivantes :

- l'existence, les termes et les actifs des constructions juridiques qu'ils gèrent ou administrent ;
- la copie de l'acte constitutif de la construction juridique ;
- l'identité des personnes parties à la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs.

2) Dans les constructions juridiques, le terme bénéficiaire effectif comprend :

- le constituant de la construction juridique, le ou les trustees, administrateur, gestionnaire, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et
- toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique, y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété, au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

3) Lorsque l'une des personnes énumérées au paragraphe 2) est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

4) L'obligation mentionnée au 1) de l'article 96-3 incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de

constructions juridiques possédant au Burkina Faso des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Burkina Faso.

5) Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéficiaires, des biens, droits, ou participations, placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes parties à la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés à l'administration fiscale dans un délai de quinze jours.

6) Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la construction juridique et réexaminés annuellement afin de s'assurer de leur exactitude, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

7) Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir à l'administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente jours.

Tout manquement aux obligations de transmission énoncées à l'alinéa 1 du présent paragraphe doit être déclaré au service des impôts de rattachement.

Art.96.4.- 1) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix ans :

- suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être ; et
- dans le cas d'une personne morale, suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ; et
- dans le cas d'une construction juridique, suivant la fin de l'année de l'extinction de la relation avec l'administrateur ou le gestionnaire de la construction juridique ou à la date de cession des biens, droits ou participations détenus par la construction juridique au Burkina Faso.

2) L'obligation de conservation du registre incombe :

- aux dirigeants de la personne morale ;
- à l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique ou son représentant désigné au Burkina Faso lorsque ce dernier réside à l'étranger.

3) En sus des obligations mentionnées aux paragraphes 1) et 2) du présent article, l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique, ou son représentant désigné au Burkina Faso, lorsqu'il réside à l'étranger, a l'obligation de tenir des registres comptables fiables de la construction juridique dont il a la gestion et de les conserver pour une durée de dix ans suivant la fin de l'année de l'extinction de sa relation avec la

construction juridique ou la date de cession des biens, droits ou participations détenus par la construction juridique au Burkina Faso.

Art.96.5.- A compter du 1^{er} janvier 2023, les personnes morales déjà créées et les constructions juridiques ayant un lien préexistant avec le Burkina Faso disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions des articles 96.1 à 96.4.

Art.26.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 97 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.97.- À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés doivent joindre les documents suivants dûment remplis :

- a) la liasse comptable établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique, et constituée des états financiers annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Seuls sont recevables, les états financiers certifiés concernant les entreprises soumises à la procédure de certification, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par une personne morale ou physique habilitée. Les conditions et les modalités de mise en œuvre du visa sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéficiaires sociaux et autres revenus ;
- g) l'état annuel des amortissements et des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- i) l'état détaillé des pertes sur les créances jugées irrécouvrables, avec indication de l'identité du débiteur, la date de la créance, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

Art.27.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 4) de l'article 98 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est abrogé.

Art.28.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par les articles 98-1 et 98-2 rédigés ainsi qu'il suit :

Art.98-1.- 1) Les entreprises exploitées au Burkina Faso qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso, au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du présent Code, et qui remplissent l'une des conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, doivent souscrire une déclaration annuelle des prix de transfert dans le délai prévu à l'article 95 du présent Code.

2) L'obligation déclarative prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique à toute entreprise :

- qui a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à 1.000.000.000 FCFA ; ou
- qui détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à 1.000.000.000 FCFA ;
- dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à 1.000.000.000 FCFA.

3) Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.98-2.- 1) Toute entreprise exploitée au Burkina Faso est tenue de déposer, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'Administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe lorsque :

- a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 491.000.000.000 FCFA au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;
- c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du a) du présent paragraphe.

2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les moyens et format susvisés, toute entreprise exploitée au Burkina Faso qui remplit l'une des conditions ci-après :

- a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était exploitée au Burkina Faso ;
- b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec lequel le Burkina Faso a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise exploitée au Burkina Faso détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un Etat figurant sur la liste prévue au présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet Etat ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était exploitée au Burkina Faso, lorsqu'elle est informée par l'Administration fiscale d'une défaillance systémique de l'Etat de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

4) Une entreprise exploitée au Burkina Faso, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Burkina Faso qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Burkina Faso d'une défaillance systémique ;
- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Burkina Faso ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;
- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Burkina Faso a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises exploitées au Burkina Faso appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont exploitées au Burkina Faso.

6) Le contenu de la déclaration pays par pays prévue par le présent article est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les Etats ou les territoires ayant conclu avec le Burkina Faso un accord à cet effet.

8) La liste des Etats ayant conclu un accord avec le Burkina Faso autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.29.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 5) de l'article 99 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

5) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut exiger d'une entreprise exploitée au Burkina Faso, qui ne remplit pas l'une des conditions du deuxième paragraphe du présent article, des informations sur la nature de ses relations avec les entreprises exploitées hors du Burkina Faso avec lesquelles elle réalise des transactions et sur la méthode de détermination des prix des transactions réalisées avec ces mêmes entreprises.

Art.30.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 130 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 10) rédigé ainsi qu'il suit :

Art.130.- 10) Les intérêts des créances et dépôts des Etablissements publics de prévoyance sociale.

Art.31.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 4^o de l'article 132 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.132.- 4^o au montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au point 1^o du présent article, des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures.

Art.32.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 155 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.155.- Pour les indemnités de fonction et les rémunérations diverses distribuées aux membres du conseil d'administration des sociétés, des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exonération a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il ait été statué sur ladite demande.

Art.33.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 156 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.156.- À l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur général, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, des établissements publics, des associations, des fondations et autres structures sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Art.34.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 202 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.202.- Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1) Pour les importations : 5 %.

Ce taux est réduit à 1 % pour les importations réalisées par les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition.

2) Pour les ventes : 2 %.

Ce taux est réduit à :

- 1 % pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.
- 0,2 % pour les hydrocarbures.

Art.35.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 207 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.207.- Le taux de la retenue est fixé à :

- 5 % du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 20 % du montant des sommes versées aux entités relevant du régime non déterminé visé à l'article 553-1 du présent Code. Ce taux est réduit à 5 % pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques ;
- 25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Art.36.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 212 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.212 : Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 % du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Ce taux est réduit à 10 % pour les sommes versées au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations de transport routier fournies par des personnes établies dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ne disposant pas d'un document justificatif de leur domiciliation fiscale.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Art.37.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la section 5 du chapitre 9 du titre 1 du livre 1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

Section 5 - Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés

Art.38.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 220 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.220 : Les sommes perçues par les non déterminés à l'occasion de prestation de toute nature quel qu'en soit le montant sont soumises à une retenue à la source libératoire.

Art.39.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 221 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.221 : Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 %.

Ce taux est réduit à :

- 10 % du montant net des sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé et à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant ;
- 2 % pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Art.40.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 222 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.222: 1) Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition, les projets et programmes, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées à l'article 220 sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

2) Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

3) Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue, les indications suivantes :

- nom (s) et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

4) Nonobstant les dispositions ci-dessus et sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, lorsque les débiteurs des rémunérations visées à l'article 220 ne sont pas domiciliés au Burkina Faso, les bénéficiaires de ces revenus sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de le verser à la recette des impôts du ressort de leur lieu de résidence.

5) La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans le même délai sous peine des sanctions prévues à l'article 768 du présent Code.

Art.41.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 225 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.225 : Le taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard est fixé à 15 %.

Art.42.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par les articles 226-1 et 226-2 rédigés ainsi qu'il suit :

Section 7 - Retenue à la source sur les commandes publiques

Article-226-1 : Sont soumises à une retenue à la source, les sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso, en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet.

Le taux de la retenue est fixé à 5 % du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises relevant du régime du réel d'imposition et du régime de la contribution des micro-entreprises. Ce taux est réduit à :

- 1 % pour les fournitures de biens, les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 0,2 % pour les livraisons d'hydrocarbures et les recharges téléphoniques.

Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue libératoire prévue à l'article 221 du présent Code qui s'applique.

Art.226-2 : 1) Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant.

2) Les retenues supportées au cours d'un exercice donné sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice.

3) Les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportées et des exercices suivants.

Art.43.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 235 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complété par les 11°, 12° et 13° rédigés ainsi qu'il suit :

Art.235 :

- 11° les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- 12° les sociétés de secours mutuels ;
- 13° les centres de gestion agréés.

Art.44.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 268 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.268 : 1) Le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année de l'imposition.

2) En cas de survenance d'événement de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration auprès du service des impôts compétents dans les trois mois de cet événement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Art.45.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 279 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.279 : Pour la détermination de la valeur cadastrale, les personnes imposables sont tenues de souscrire une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale auprès du service des impôts territorialement compétent.

La déclaration doit être déposée pour la première fois au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition.

Les contribuables sont également tenus en cas de survenance d'évènements de nature à modifier leurs situations au regard de la contribution, de souscrire une déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent dans les quatre-vingt-dix jours de la survenue de cet événement.

Art.46.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 295-3 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.295-3 : Sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- les véhicules immatriculés au nom de l'État des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés ;
- les véhicules des organisations non gouvernementales et associations ayant signé une convention d'établissement avec l'État ;
- les véhicules des projets et programmes ;
- les véhicules appartenant aux personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les véhicules spéciaux appartenant aux personnes handicapées dans la limite d'un seul véhicule ;
- les véhicules appartenant aux personnes dont le degré d'invalidité justifiée par un certificat médical est supérieur à 50 % dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les tracteurs à usage agricole.

L'application des exonérations mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la Direction générale des impôts.

Toutefois :

- pour les véhicules immatriculés au nom de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des missions diplomatiques, des organisations internationales et organismes assimilés et des projets et programmes, la mention de leur qualité de propriétaire sur la carte grise du véhicule ou sur tout document tenant lieu vaut titre d'exonération ;
- pour les tracteurs à usage agricole, l'exonération est d'office.

Art.47.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 295-4 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.295-4 : La taxe est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du propriétaire du véhicule. À cet effet, le redevable doit présenter la carte grise ou, s'il s'agit de véhicule non soumis à l'immatriculation, toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du cadre ou du châssis.

Pour les véhicules à quatre roues, le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date d'acquisition ou de mise en circulation du véhicule.

En cas de transaction en cours d'année, le nouveau propriétaire n'est pas astreint au paiement de la taxe s'il peut justifier du règlement de celle-ci pour l'année en cours par l'ancien propriétaire.

Pour les véhicules à deux et à trois roues ainsi que les quadricycles, la taxe est acquittée une seule fois lors de l'immatriculation.

Art.48.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 295-5 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.295-5.- Les tarifs de la taxe sont fixés en fonction de la puissance administrative comme suit :

1) Pour les véhicules à 4 roues et plus

Puissance administrative	Tarif annuel
jusqu'à 8 CV	7.000 F
de 9 CV à 15 CV	10.000 F
de 16 CV à 20 CV	20.000 F
de 21 CV à 30 CV	30.000 F
de 31 CV à 40 CV	40.000 F
plus de 40 CV	50.000 F

2) Pour les véhicules à deux, trois roues et les quadricycles

Puissance administrative	Tarif libératoire
moins de 3 CV	10.000 F
de 3 CV à 5 CV	20.000 F
plus de 5 CV	30.000 F

Art.49.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Codes	Désignation des produits
0101.21.00.00	Chevaux vivants Reproducteurs de race pure
0101.30.10.00	Anes vivants Reproducteurs de race pure
0101.90.00.00	Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.00	Bovins domestiques Reproducteurs de race pure
0102.31.00.00	Buffles vivants Reproducteurs de race pure
0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, Reproducteurs de race pure
0105.11.10.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g Reproducteurs
0105.11.90.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs
0105.12.00.00	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.13.00.00	Canards d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.14.00.00	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.15.00.00	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.91.10.00	Alevins de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0301.92.10.00	Alevins d'anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0301.93.10.00	Alevins de carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)
0301.94.10.00	Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
0301.95.10.00	Alevins de Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0301.99.10.00	Alevins non spécifiées au 03.01
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sorgho à grains
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales
1207.40.00.00	Graines de sésame
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge,

	conditionnées pour la vente au détail
1905.90.00.00	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante
2102.10.00.00	Levures vivantes
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.93.00	Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	Huiles de moteur à 2 temps
2711.13.00.00	Gaz Butanes
Chapitre 31	Engrais à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	Protège-cahiers en matière plastique
4401.11.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères
4401.12.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4820.20.00.00	Cahiers
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	Autres livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbrés billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
7311.00.00.00	Réipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7613.00.00.00	Réipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19

8413.91.20.00	Parties de pompes à mains
8424.41.00.00	Pulvérisateurs portable pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables
8424.82.00.00	Autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	Herses autres qu'à disques, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses
8432.31.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, avec labour
8432.41.00.00	Epandeurs de fumier
8432.42.00.00	Distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture
8432.90.00.00	Parties des Machines, appareils et engins du 84.32
8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres Machines et appareil pour la récolte
8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties des machines et appareils du 84.33
8434.10.00.00	Machines à traire
8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	Parties des Machines à traire.et parties des machines et appareils de laiterie
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et éleveuses
8436.80.00.00	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8701.91.11.00	Tracteurs agricoles
8701.91.19.00	

8701.91.90.00	
8701.92.11.00	
8701.92.19.00	
8701.93.11.00	
8701.93.19.00	
8701.93.90.00	
8701.94.11.00	
8701.94.19.00	
8701.94.90.00	
8701.95.11.00	
8701.95.19.00	
8701.95.90.00	
8413.50.00.00	Pompes et élévateurs à liquide, à générateur solaire et leurs parties
8413.60.00.00	
8413.70.00.00	
8413.81.00.00	
8413.82.00.00	
8413.91.90.00	
841192.00.00	
8414.51.00.00	Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.10.00	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.90.00	
8415.81.00.00	
8415.82.00.00	
8415.83.00.00	
8415.90.10.00	Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air
8415.90.90.00	comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément pour l'énergie solaire
8418.10.10.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8418.10.90.00	
8418.21.10.00	
8418.21.90.00	
8418.29.10.00	
8418.29.90.00	
8418.30.10.00	
8418.30.90.00	
8418.40.10.00	
8418.40.90.00	
8418.50.10.00	
8418.50.90.00	
8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire

8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire
8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires
8419.33.00.00	Équipements de séchoirs solaires
8419.34.00.00	
8419.35.00.00	
8419.39.00.00	
8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie solaire
8419.50.00.00	Échangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.10.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.90.00	
8437.80.00.00	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8437.90.00.00	Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédant 50 W
8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-24-48 volts
8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire
8504.40.20.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
8502.40.00.00	Convertisseurs pour système solaire
8504.40.10.00	
8504.40.90.00	
8507.20.00.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8507.30.00.00	
8507.50.00.00	
8507.60.00.00	
8507.80.00.00	
8507.90.00.00	
8513.10.00.00	Lampes solaires portables
8513.10.00.00	Torches solaires
8516.60.10.00	Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire
8516.60.90.00	
8516.90.00.00	Parties de cuisinières solaires
8528.72.90.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire

8536.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
8536.90.00.00	Réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
8537.10.00.00 8537.20.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant à l'énergie solaire
8541.41.00.00	Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire
8541.42.00.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43.00.00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.49.00.00	Autres dispositifs photosensibles à semi-conducteur
8541.90.00.00	Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.90.00.00	Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindro-paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
9032.89.00.00 9032.90.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, Parties et accessoires
9405.41.00.00	Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière LED

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération du matériel solaire sont fixées par voie réglementaire.

Art.50.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 314-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art.314-1 : Pour les ventes effectuées par les producteurs et l'importation de ciment, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment. Les modalités d'application sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

La taxe supportée n'est pas admise en déduction.

Art.51.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 334 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 4) rédigé ainsi qu'il suit :

Art.334 :

4) Les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA telles que définies à l'article 328 du présent Code sont tenues d'opérer une retenue de 20 % sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser au service des impôts de rattachement dans le délai prévu au 1) du présent article.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque fournisseur faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- numéro d'identification financier unique (IFU) ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées des références de la quittance de paiement, par le receveur des impôts compétent, sont remises par la partie versante aux fournisseurs pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies sur leurs déclarations de TVA.

Art.52.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 359 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.359 : Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

I. Boissons alcoolisées

- 1) bières titrant moins de 8° d'alcool : 30 %
- 2) bières titrant plus de 8° d'alcool : 40 %
- 3) vins : 70 %
- 4) autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50 %
- 5) autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70 %

II. Boissons non alcoolisées

- 1) boissons non alcoolisées énergisantes : 50 %
- 2) autres boissons non alcoolisées : 15 %

Par boisson alcoolisée, il faut entendre toutes les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 0,5 degré.

Art.53.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 365 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.365 : Le taux de la taxe est fixé à 55 %.

Art.54.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 1) de l'article 410 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.410 : Les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits réels immobiliers sont soumises à un droit de 5 %.

Sont assimilées à des immeubles, les sociétés à prépondérance immobilière telles que définies par l'article 161.

Art.55.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023 l'article 438 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.438 : Les parties présentent au moins un original et une copie pour enregistrement dont un exemplaire sera conservé par l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

Art.56.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 439 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.439 : Lors de l'enregistrement, après paiement des droits, il est délivré une quittance dont les mentions sont reportées sur l'acte enregistré, l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur ou l'attestation d'enregistrement.

Le reste sans changement.

Art.57.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 525 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.525

2) 500 FCFA :

- examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- mémoires et factures excédant 25.000 FCFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
- soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;
- visas du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
- demandes de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale ;
- documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non-imposition en matière d'impôts directs ou indirects, attestations fiscales, attestations d'attribution ou de cession de terrains, certificat d'acquisition de droit provisoire, fiches de décompte fiscal, quitus fiscal à l'exception des attestations visées ci-dessous :
 - permis de pêche sportive ;
 - autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère ;
 - certificat de résidence ;
 - déclaration de perte.

Le reste sans changement.

Art.58.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 529 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.529 : Sont placés sous le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 15.000.000 FCFA et inférieur à 50.000.000 FCFA.

Les seuils fixés au paragraphe précédent sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne la caducité systématique du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente jours.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes baisse en dessous du seuil limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

Art.59.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 533-1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.533-1.- Sont soumises à la Contribution des micro-entreprises - régime déclaratif :

- les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 5.000.000 FCFA et inférieur à 15.000.000 FCFA ;
- les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000.000 FCFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la contribution des micro-entreprises. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente jours.

Art.60.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 533-2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.533-2.- Sont soumises à la contribution des micro-entreprises - régime du forfait, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5.000.000 FCFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la contribution des micro-entreprises - régime du forfait. Le contribuable est alors tenu de porter à la connaissance de l'administration ce dépassement dans un délai de trente jours.

Art.61.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 553-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Titre 3 - Régime non déterminé (ND)

Art.553-1 : Sont placées sous le régime non déterminé, les entités qui, au regard de leur statut, ne peuvent relever de l'un des régimes d'imposition visés au titre 1 et au titre 2 du présent livre.

Art.62.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le titre 3 du livre 4 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso intitulé « Dispositions communes » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Titre 4 - Dispositions communes

Art.63.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) et le 3) de l'article 557 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Art.557 :

2) Les sociétés ou autres entités non résidentes disposant d'un établissement stable au Burkina Faso doivent déclarer le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms, identifiant financier unique et adresse de leur représentant au Burkina Faso.

Les sociétés ou autres entités non résidentes ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso doivent se faire accréditer auprès d'un cabinet comptable, de conseil juridique ou fiscal. Les conditions d'accréditation sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, les sociétés non résidentes doivent en faire la déclaration dans les trente jours suivant ledit remplacement ou changement.

3) Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation, modification de l'activité ou changement d'adresse.

Art.64.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 1) de l'article 561-1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.561-1 : 1) Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, leurs déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ils peuvent également présenter par voie électronique leurs actes à la formalité de l'enregistrement.

Ces télé déclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent Code.

Art.65.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 561-2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.561-2.-

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 208, de l'article 439 et du paragraphe 3 de l'article 634 du Code général des impôts, peuvent être délivrés par procédés électroniques, l'attestation d'enregistrement, les attestations de situation fiscale, les attestations individuelles de retenue à la source, les attestations de domiciliation fiscale, les fiches de décompte fiscal, les certificats d'imposition ou de non-imposition, les attestations ou certificats d'exonération d'impôts et taxes et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent Code.

Les attestations et documents délivrés produisent les mêmes effets juridiques que ceux délivrés par écrit sur ou d'après un imprimé de l'administration.

Art.66.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 561.3 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Section 5 - Déclaration des propriétaires légaux des sociétés

Art.561-3.- Les personnes visées à l'article 96 ci-dessus sont tenues de joindre à leur déclaration d'existence, la liste des titres nominatifs émis conformément au modèle fourni par l'administration des impôts.

Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1^{er} janvier 2023 sont tenues de produire la déclaration de la liste des titres nominatifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat. Toutes les modifications intervenant dans la liste des titres nominatifs de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

Section 6 - Déclaration des bénéficiaires effectifs

Art.67.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 561-4 rédigé ainsi qu'il suit :

Art.561.4.- 1) Les personnes morales et les constructions juridiques, quelles que soient leur forme et leurs activités, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt ou, le cas échéant leurs mandataires ou administrateurs, sont tenues de déclarer à l'Administration fiscale, au moyen d'un formulaire conforme au modèle fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :

- au moment de la souscription de leur déclaration d'existence, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu de l'article 557, ou dans le mois qui suit leur constitution, pour les autres personnes morales ou constructions juridiques ;
- lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus, pour les personnes morales soumises à l'impôt, ou à la date anniversaire de leur constitution, pour les autres personnes morales ou constructions juridiques ;
- dans les quinze jours qui suivent le moment où les personnes morales ou constructions juridiques ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs.

2) Les personnes morales préexistantes ou constructions juridiques ayant un lien préexistant avec le Burkina Faso, disposent d'un délai de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour souscrire leur première déclaration des bénéficiaires effectifs.

3) Les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont précisées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Art.68.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 568 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.568.- Pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition, les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à 100.000 FCFA toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, télé règlement, virement bancaire, etc.).

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée comme suit :

Pour l'acheteur :

- la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation ;
- la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Pour le fournisseur, une amende égale à 25 % du montant encaissé.

Art.69.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 8) de l'article 588 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est abrogé.

Art.70.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023 la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 588-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art.588-1: Les entreprises exploitées au Burkina Faso peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable par la méthode de détermination des prix des transactions futures réalisées avec une ou plusieurs entreprises avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle au sens du

paragraphe 2 de l'article 66 du présent Code, et ce, pour une durée n'excédant pas quatre années.

Le contenu et les modalités de conclusion et de dénonciation de l'accord sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.71.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 598 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complété par un 2) rédigé ainsi qu'il suit :

Art.598.-

2) La taxation d'office prévue aux 1°, 2°, 5° et 8° du 1) ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze jours suivant la notification d'une relance.

Art.72.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) de l'article 634 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.634

2) L'attestation de situation fiscale doit être exigée par :

- les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- la direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des entreprises de promotion immobilière, les demandes des terrains à usage autre que d'habitation ainsi que les demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- les services du ministère en charge du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les services de la direction générale des douanes pour les opérations d'importation des entreprises ;
- les services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs Etablissements publics pour les demandes d'occupation du domaine public et de location de boutiques et autres équipements marchands ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

Outre les structures ci-dessus citées, l'attestation de situation fiscale peut être exigée à toute autre structure désignée par arrêté du Ministre en charge des finances.

3) L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal conformément à l'article 525 portant le visa du directeur du service gestionnaire du dossier fiscal du requérant.

4) Les personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale visée au 2) du présent article, sont tenues d'en vérifier l'authenticité auprès du service des impôts ou directement sur la plateforme de la direction générale des impôts, sous peine de sanctions prévues à l'article 805 du présent Code.

5) La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est d'un mois.

Art.73.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 634-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art.634-1.- 1) Le quitus fiscal, délivré par la Direction générale des impôts, certifie que la personne qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

2) Le quitus fiscal doit être exigé pour les :

- demandes de terrains à usage autre que d'habitation ;
- demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- mandats électifs publics et consulaires ;
- nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et nominations en conseil des Ministres ;
- décorations à l'exception de celles à titre posthume ou liées aux distinctions honorifiques à caractère militaire ;
- inscriptions dans les ordres professionnels.

Outre les cas ci-dessus cités, le quitus fiscal peut être exigé pour toute autre situation désignée par arrêté du Ministre chargé des finances.

3) Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal conformément à l'article 525 du présent Code.

4) La durée de validité du quitus fiscal est de six mois.

Art.74.- Pour compter du 1^{er} janvier 2021 l'article 635 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.635 : Il est institué un identifiant unique pour tout usager de l'Administration financière du Burkina Faso dénommé « Identifiant Financier Unique ».

L'Identifiant Financier Unique (IFU) est invariable et personnel.

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels, la souscription à une police d'abonnement par des entreprises auprès des sociétés de

production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications ne peuvent s'effectuer sans le numéro d'Identifiant Financier Unique attribué par l'Administration fiscale. Les manquements à ces obligations sont passibles d'une amende de 100.000 FCFA par manquement constaté.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation de l'IFU sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.75.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023 l'article 640 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.640 : Dans le cadre d'une procédure de redressement, une modération des impositions peut être sollicitée par voie de transaction sur demande du contribuable :

- avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés ;
- après la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés, lorsque ceux-ci sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

La demande est adressée au Directeur général des impôts lorsque le montant des impositions n'excède pas 1.000.000.000 FCFA ; au-delà de 1.000.000.000 FCFA, la décision appartient au Ministre chargé des finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur général des impôts.

Les demandes de transaction sont soumises à l'examen d'une commission pour avis conforme. La composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de ladite commission sont définis par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Le reste sans changement.

Art.76.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 650 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.650.- Le contribuable qui estime être imposé à tort ou surtaxé sur une question de fait peut introduire une réclamation, par écrit, auprès du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier, ou du Directeur général des impôts qui statuent dans les limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par note de service du Directeur général des impôts.

Toutefois, lorsque la contestation porte sur une question de droit, la réclamation doit être adressée directement au Directeur général des impôts.

Les réclamations adressées au Directeur général des impôts sont transmises, le cas échéant, à une commission pour avis conforme. La composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de ladite commission sont définis par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.77.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 651 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.651 : 1) Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites auprès des responsables cités à l'article 650 du présent Code, sous peine de forclusion, dans les délais impartis à compter de la date :

- de la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la réalisation des événements qui motivent les réclamations.

2) Lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de trois mois.

Lorsque les montants des impositions relèvent de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier la réclamation est introduite dans le délai de trente jours. Le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq jours à la réclamation.

Lorsque la décision du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales susmentionnées.

3) En cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de quinze jours, le contribuable peut saisir d'office le Directeur général des impôts.

Art.78.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 653 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.653 : Les réclamations sont instruites par le service des impôts qui a établi les impositions contestées.

Pour les réclamations adressées au Directeur général des impôts, l'instruction se fait en relation avec la structure en charge du contentieux fiscal.

Art.79.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 654 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.654 : Le Directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Le reste sans changement.

Art.80.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 662 et 663 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Art.662 : Les dégrèvements des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, ainsi que des mutations d'imposition et des transferts de droits sont prononcés d'office par le Directeur général des impôts qui peut toutefois déléguer ce pouvoir.

Art.663 : Les dégrèvements, mutations d'imposition et transferts de droits prévus à l'article 662 peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l'établissement des impositions.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d'office qui sont transmis au Directeur général des impôts ou à son délégué pour suite à donner.

Art.81.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 694 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.694 : La compensation légale prévue par les articles 665 et suivants s'applique en matière de recouvrement de l'impôt.

Elle consiste, pour le comptable public se trouvant débiteur d'une somme d'argent au profit d'un contribuable, à affecter cette somme en tout ou partie à l'apurement de la dette fiscale de ce dernier.

Tout contribuable se trouvant créancier d'une somme d'argent envers l'Etat peut solliciter la compensation de cette somme en tout ou en partie avec ses dettes fiscales. Les créances et les dettes éligibles ainsi que les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Nonobstant ce droit à la compensation, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquitter leurs impôts ou en différer le règlement.

Art.82.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 753 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.753 : Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du système comptable OHADA (SYSCOHADA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration

annuelle de résultats, est passible d'une amende de 20.000 FCFA par nature d'infraction relevée.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de 200.000 FCFA.

L'absence de déclaration, la déclaration insuffisante ou la fausse déclaration de la liste des titres nominatifs des sociétés est punie d'une amende de 500.000 FCFA.

Tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 96.2, 96.3, 96.4, 96.5 et 561.4 ci-dessus, y compris une déclaration insuffisante ou une fausse déclaration, est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA.

Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Art.83.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le 2) et le 4) de l'article 757 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Art.757 :

2) Cette amende est portée à :

- 500.000 FCFA pour les contribuables dont l'exploitation a été déficitaire ;
- 1.500.000 FCFA pour les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération ;
- 10.000.000 FCFA pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'article 98-1 du présent Code.

4) Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays prévue à l'article 98-2 du présent Code entraîne l'application d'une amende égale à 50.000.000 FCFA.

Le reste sans changement.

Art.84.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 768 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.768 : 1) Tout débiteur qui n'a pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées majoré d'une pénalité de 25 %.

En outre, il perd le droit de porter dans ses charges professionnelles le montant de la retenue rappelée pour l'établissement de ses propres impositions.

2) Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, a versé celles-ci après l'expiration du délai légal, est frappé d'une pénalité égale à 15 % par mois ou fraction de mois de retard.

3) Tout débiteur qui a opéré des retenues mais n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité est tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200 %.

4) Les mêmes pénalités sont applicables aux personnes domiciliées au Burkina Faso qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou résidents hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 222 du présent Code.

Art.85.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 804 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.804 : Tout agent de l'Administration fiscale qui aura révélé un secret protégé par l'article 624 du présent Code est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.86.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 805 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.805 : 1) Les contrevenants à la réglementation de l'attestation de situation fiscale sont passibles d'une pénalité de 200.000 FCFA pour la première infraction et 500.000 FCFA en cas de récidive.

2) À cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considéré comme infraction.

3) Les sanctions sont appliquées aussi bien à ceux qui devraient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devraient la réclamer.

4) Les complicités relevées à cette occasion sont sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

5) Les mêmes sanctions sont applicables pour les infractions en matière de quitus fiscal.

6) La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités sont effectués comme en matière de vérification.

Art.87.- Au titre de l'année 2023, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

Art.88.- Pour compter du 1^{er} janvier 2023 l'article 20 de la loi n°049-2009/AN du 25 novembre 2009 portant loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2010 est abrogé.

Chapitre 2 - De la description des ressources

Art.89.- Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Art.90.- Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à 2.631.260.693.000 FCFA et réparties ainsi qu'il suit : (...)

Art.91.- Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à 1.602.276.917.000 FCFA et réparties ainsi qu'il suit : (...)

Titre 2 - Des dispositions relatives aux charges

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.92.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Art.93.- L'exécution du budget de l'Etat, son contrôle et sa comptabilisation en dépenses se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Art.94.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Art.95.- Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2023, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèces »
- 663 « Primes et indemnités »
- 664 « Cotisations sociales »
- 666 « Prestations sociales »

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit

- 661 « Traitements et salaires en espèces »
- 663 « Primes et indemnités »
- 664 « Cotisations sociales »
- 666 « Prestations sociales »

Art.96.- Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Art.97.- Les débloques de Fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Art.98.- Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Art.99.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Art.100.- Les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat sont déterminées par décret.

Le Ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à ce décret, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Art.101.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Art.102.- L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art.103.- Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Art.104.- Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2023 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales 1.750.000.000 FCFA
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés 350.000.000 FCFA

Art.105.- Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à 50.000.000.000 FCFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Art.106.- L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du Ministre chargé des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDF), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux aux entreprises d'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux textes en vigueur.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder 50.000.000.000 FCFA.

Art.107.- Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

Chapitre 2 - De la description des charges et des dispositions nouvelles

Art.108.- Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Art.109.- Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2023 est fixé à 3.235.913.624.000 FCFA.

Art.110.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 101 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants : (...)

Art.111.- Sont autorisées au titre de l'exercice 2023 les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit : (...)

Art.112.- Est créé au titre du budget de l'Etat, exercice 2023, un compte d'affectation spécial au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective intitulé « Fonds d'assurance en matière de publicité foncière ».

Art.113.- Est créé au titre du budget de l'Etat, exercice 2023, un compte d'affectation spécial au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intitulé « Programmation pour la résilience, la Gouvernante locale et les Services ».

Art.114.- Nonobstant les dispositions de l'article 92 de la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat exercice 2019, le Ministre chargé des finances peut prendre des mesures en vue de renforcer la lutte contre la fraude dans le secteur de l'économie et des finances.

Art.115.- Sont autorisés au titre de l'exercice 2023, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit : (...)

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Soutien à la modernisation de l'administration publique »

- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

Titre 3 - Des autres dispositions

Art.116.- Les ressources ordinaires du budget de l'Etat dégagent une épargne budgétaire de 273.177.472.000 FCFA après couverture des charges suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES PREVISIONS 2023

DEPENSES COURANTES 2.074.624.804

- Charges financières de la dette 234.160.242
- Dépenses de personnel 1.097.180.821
- Dépenses d'acquisition de biens et services 209.000.000
- Dépenses de transferts courants 533.283.741
- Dépenses en atténuation des recettes 1.000.000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après : (En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL 1.161.288.820

- Investissements exécutés par l'Etat 1.151.288.820
- Transferts en capital 10.000.000

Art.117.- Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit : (...)

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à 604.652.931.000 FCFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à 432.822.528.000 FCFA.

Art.118.- Le Ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Art.119.- Sont approuvées au titre de l'exercice 2023, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après : (...)

Partie 2 - Des dispositions relatives aux charges par ministère et institution

Titre 1 - De la répartition des ressources du budget de l'Etat

Art.120.- Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023 sont fixés comme suit : (...)

Art.121.- Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2023 sont fixés comme suit : (...)

Art.122.- Pour l'année 2023, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'État, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Titre 2 - Des dispositions finales

Art.123.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2023 sera exécutée comme loi de l'Etat.